

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**  
Le Tribunal administratif de Versailles

(6eme chambre)

Mme Bruno-Salel Rapporteur public

**N° 0908664, 0908667 et 1000323**

Audience du 11 janvier 2011 Lecture du 25 janvier 2011

C+

49-03-04

61-06-01-016

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2009, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis la requête présentée par Mme X au tribunal de Versailles ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2009 au greffe du tribunal administratif de Paris et le 25 septembre 2009 au greffe du tribunal sous le n°0908664, la requête présentée par Mme X, demeurant au (...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 janvier 2009 par laquelle la directrice de l'hôpital (...) lui a interdit de rendre visite à son père pendant une durée de trois semaines à compter du 20 janvier 2009 ;

Elle soutient que cette décision est insuffisamment motivée en ce que les motifs invoqués par la directrice ne sont ni probants ni explicites ; qu'elle est dépourvue de base légale et viole son droit à mener une vie familiale normale comme le prescrit l'article 8 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que son différend avec l'administration ne justifie pas une interdiction de visite telle que celle formulée par la directrice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2009, présenté par (...) qui conclut au rejet de la requête ;

(...) fait valoir que la décision d'interdiction de visite a été prise à l'encontre de Mme X dans le but de protéger la santé de son père qui souffre de maladie d'Alzheimer, dont elle remet en cause la prise en charge et les traitements médicamenteux en apposant des notes manuscrites sur les murs de la chambre de son père, et qu'elle déstabilise par des accès de brusquerie et dans le but d'assurer un fonctionnement normal du service public hospitalier et partant d'assurer la protection des agents qui y travaillent envers lesquels elle se rend coupable d'agressions verbales violentes et sur lesquels elle exerce des pressions financières afin qu'ils s'occupent tout particulièrement de son père ;

Vu II°) enregistré le 24 septembre 2009 l'ordonnance en date du 18 septembre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis la requête présentée par Mme X au tribunal de céans ;

Vu enregistré le 18 septembre 2009 au greffe du tribunal administratif de Paris et le 24 septembre 2009 au greffe du tribunal sous le n° 0908667, la requête présentée par Mme X, demeurant au (...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision orale en date du 7 septembre 2009 par laquelle la directrice de l'hôpital (...) lui a interdit de rendre visite à son père pendant une durée de trois mois ;

Elle soutient que cette décision est dépourvue de base légale et viole son droit à mener une vie familiale normale comme le prescrit l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que son différend avec l'administration ne justifie pas une interdiction de visite telle que celle formulée par la directrice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2009, présenté par (...) qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- a titre liminaire, qu'il y aurait intérêt à joindre les requêtes N° 0908667 et 0908664 portant sur des interdictions de visite similaires ;

- sur la décision attaquée

- que la requête n'est pas recevable dans la mesure où la requérante ne la produit pas à l'appui de sa requête ;

- que la décision d'interdiction de visite a été prise à l'encontre de Mme X dans le but de protéger la santé de son père qui souffre de maladie d'Alzheimer, alors qu'elle ne respecte pas les prescriptions médicales sur la prévention des chutes et l'évènement des fausses routes lors de sa prise des repas, et d'assurer un fonctionnement normal du service public hospitalier et partant d'assurer la protection des agents qui y travaillent envers lesquels elle se rend coupable d'agressions verbales violentes ;

Vu III°) enregistre le 15 janvier 2010 sous le n°1000323, la requête présentée pour Mme X, demeurant(...), par Me Barba ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 décembre 2009 par laquelle la directrice de l'hôpital (...) lui a interdit de rendre visite à son père pendant une durée de trois mois à compter du 7 décembre 2009 ;
- d'enjoindre à la directrice de l'hôpital (...) de lui permettre de rendre visite à son père ;
- de mettre à la charge de l'hôpital(...) une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient:

- que la décision attaquée est dépourvue de base légale ;
- qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;
- qu'elle souffre d'un vice de procédure en ce que son édicton n'a été accompagnée d'aucune démarche ou convocation préalables, comme il est de droit dans le cadre de n'importe quelle procédure de sanction ;
- que la directrice de l'hôpital a fait preuve d'excès de pouvoir pour l'empêcher de continuer à dénoncer les graves dysfonctionnements dans le suivi des patients ;
- qu'il y a urgence à lui rétablir son droit de visite car son père est malade et âgé ;
- que cette décision viole son droit à mener une vie familiale normale comme le prescrit l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que son différend avec l'administration ne justifie pas une interdiction de visite telle que celle formulée par la directrice ;

Vu le mémoire en défense, enregistre le 5 mars 2010, présenté par (...) qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- a titre liminaire, qu'il y aurait intérêt à joindre la requête n°1000323 avec les requêtes N° 0908667 et 0908664 portant sur des interdictions de visite similaires ;
- sur la décision attaquée :
- que la décision est suffisamment motivée en ce qu'elle comporte les éléments de droit et de fait qui constitue son fondement ;
- que l'exercice par le directeur de l'établissement de son pouvoir de police a égard des visiteurs n'est légalement soumis à aucun formalisme particulier ;
- que la décision s'appuie sur l'article L. 6143-7 du code de la santé publique et le règlement intérieur type de (...) qui en assurent les fondements ;

- que la directrice de l'hôpital (...) n'a pas détourné son pouvoir en prenant des décisions nécessaires et appropriées à l'importance de la menace engendrée par le comportement de la requérante et définies dans le temps et dans l'espace ;

- que la décision n'a pas violé la loi ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2010, présenté par (...) qui sollicite un enrôlement rapide des trois requêtes ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juin 2010 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sante publique ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2011 ;

- le rapport de Mme Moureaux-Philibert ;

- les conclusions de Mme Bruno-Salel, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X;

Considérant que les requêtes susvisées N° 0908664, 0908667 et 1000323 ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X rend régulièrement visite à son père, atteint de la maladie d'Alzheimer et hospitalisé depuis le début de l'année 2008 en service de long séjour à l'hôpital (...) ; que la directrice de l'établissement, estimant que Mme X perturbait le fonctionnement normal des unités de soins, ainsi que le repos des patients et la sante de son père a, pour ces motifs, pris trois décisions, le 16 janvier 2009, le 2 septembre 2009 et le 3 décembre 2009, lui interdisant de rendre visite à son père pour des durées respectives de 3 semaines, 3 mois à compter du 7 septembre 2009 et à nouveau 3 mois à compter du 7 décembre 2009 ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par (...) :**

Considérant que, sous le n° 0908664, Mme X a présenté un recours devant le tribunal administratif de Paris à l'encontre d'une décision verbale du 7 septembre 2009, date qui était la date d'effet d'une décision du 2 septembre dont le personnel soignant a fait application le 8 septembre 2009 et non celle d'une nouvelle décision ; que ladite requête doit être regardée comme dirigée contre la décision du 2 septembre 2009 lui interdisant de rendre visite à son père pendant une durée de 3 mois à compter du 7 septembre suivant ; que si (...) soutient que la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée, alors que, l'intéressée n'étant pas venue chercher le pli

recommandé lui notifiant la décision du 2 septembre, celle-ci lui a été remise en mains propres le 22 septembre, d'une part, elle a versé au dossier son recours gracieux à l'encontre de la supposée décision verbale du 7 septembre dont elle avait seule connaissance à la date de son recours et d'autre part, la décision du 2 septembre 2009 a été versée par la requérante au dossier n° 1000323 dont (...) elle-même demande la jonction au dossier précité ; que dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de production de la décision contestée doit être écarté ;

**Sur la légalité des décisions des 16 janvier 2009, 2 septembre 2009 et 3 décembre 2009 :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique en vigueur du 1er janvier 2006 au 23 juillet 2009, « le directeur de l'hôpital assure la gestion et la conduite générale de l'établissement » ; qu'aux termes du même article en vigueur du 23 juillet 2009 au 26 février 2010, « le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-47 du code de santé publique, issu du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (des visiteurs ne doivent pas troubler le repos des malades ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite peuvent être décidées par le directeur » ; qu'enfin, le règlement intérieur des hôpitaux et groupes hospitaliers de (...) précise dans son article 142 que « le droit aux visites peut être restreint pour des motifs liés à l'état des patients » et en son article 143 que « les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients, ni gêner le fonctionnement des unités de soins et plus généralement de l'hôpital (du groupe hospitalier)...Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, le personnel hospitalier peut interrompre immédiatement la visite et le directeur peut décider l'expulsion du visiteur ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

2° il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par une loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le directeur d'un établissement public d'hospitalisation dispose d'un pouvoir de police générale dans l'établissement que, si dans l'exercice de son pouvoir de police, il doit prendre les mesures qui s'imposent à lui notamment d'assurer la sécurité des patients et du personnel et le bon fonctionnement du service, et s'il peut porter atteinte à une liberté fondamentale telle que le droit au respect de la vie privée et familiale qui s'exerce à l'occasion des visites rendues au malade par des membres de sa famille, ces mesures doivent être proportionnées aux buts recherchés et l'atteinte à cette liberté illimitée ;

Considérant que pour interdire, par les décisions attaquées des 16 janvier, 2 septembre et 3 décembre 2009, à Mme X de rendre visite à son père, né en 1922, malade d'Alzheimer et hospitalisé

en long séjour depuis le début de l'année 2008 à l'hôpital (...), et pour lui interdire, d'une manière générale, l'accès à cet établissement. La directrice de l'hôpital s'est fondée dans la première décision, sur son obligation d'assurer la sérénité nécessaire à l'état de santé du patient, et de permettre au personnel soignant d'assurer ses tâches dans de bonnes conditions, dans la deuxième décision, sur la nécessité d'assurer le bon ordre et le repos des malades dans le service que Mme X perturbait par son comportement intrusif et critique, une plainte ayant été déposée par un agent qui s'estimait victime de violences volontaires et propos à caractère racial, et dans la troisième décision, sur la violation de l'interdiction de visite du 7 septembre et la poursuite des perturbations causées au service ;

Considérant, en premier lieu, que, si la directrice de l'hôpital (...), pouvait apporter des restrictions à l'exercice par Mme X de son droit de visite afin d'assurer le bon ordre dans le service et, à les supposer menaces, la sérénité des patients et la sécurité du personnel, elle ne pouvait légalement se fonder sur les perturbations qu'entraînaient les visites de Mme X pour lui interdire de façon générale et absolue toute visite à son père, alors que ces visites avaient été sollicitées par celui-ci, et au surplus pour une durée considérable, eu égard à l'âge de ce dernier ; qu'elle n'établit pas que des mesures proportionnées aux objectifs poursuivis telles que l'aménagement des horaires, du lieu et de la durée des visites et leur encadrement étaient impossibles à mettre en place pour canaliser les excès éventuels de Mme X ; qu'une telle interdiction de visite, par sa portée générale et sa longueur, a porté une atteinte grave à la vie privée et familiale de Mme X et de son père, sans être proportionnée aux buts recherchés ; que, si le directeur de l'hôpital soutient en défense, qu'en vertu des dispositions des articles L. 6143-7 et R. 1112-47 du code de la santé publique, il lui appartenait de protéger M. X, âgé de 88 ans et majeur protégé placé sous tutelle par décision de justice, elle n'établit pas que les visites régulières rendues à M. X, à la demande de celui-ci, par sa fille, présenteraient en elles-mêmes, dans un cadre adapté, un danger pour la santé tant physique que mentale de l'intéressé ; qu'à l'inverse, Mme X produit des témoignages de familles qui l'ont vue s'occuper de son père et attestent de son entier dévouement à celui-ci dont elle est la fille unique ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir qu'en prenant les mesures d'interdiction attaquées, la directrice de l'hôpital a méconnu l'étendue de son pouvoir de police et porte, par suite, une atteinte illégale à son droit de rendre visite à son père et de profiter ainsi avec lui d'une vie privée et familiale ; qu'il s'agit de M.X et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui de sa requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation des décisions susvisées des 16 janvier 2009, 2 septembre 2009 et 3 décembre 2009 ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction présentées sous le n° 1000323 :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que la décision attaquée a été entièrement exécutée ; que le présent jugement n'implique pas que le tribunal enjoigne à la directrice de l'hôpital (...) de lui permettre de rendre visite à son père et n'appelle aucune mesure d'exécution ; que dès lors les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de requête ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de (...) la somme de 1 500 euros que Mme X réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE:**

**Article 1er :** Les décisions de la directrice de l'hôpital X des 16 janvier 2009, 2 septembre 2009 et 3 décembre 2009 sont annulées.

**Article 2:** (...) versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête n°1000323 est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à Mme X et à (...)

Délibère après l'audience du 11 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, président,

Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller, Mme Rollet-Perraud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 janvier 2011.